

Les forces internationales d'urgence des Nations Unies (F.U.N.U.) : les "Casques bleus"

Autor(en): **Montfort**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **106 (1961)**

Heft 1

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343030>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

Rédaction-Direction : Colonel-brigadier **Roger Masson**

Rédacteur-Adjoint : Colonel EMG **Georges Rapp**

Administration : Lt-colonel **Ernest Bütiger**

Editeurs et expédition : Imprimeries Réunies S. A., av. Gare 39, Lausanne
(Tél. 23 36 33 — Chèq. post. II 5209)

Annonces : Publicitas S. A., succursale, rue Centrale 15, Lausanne

ABONNEMENT : Suisse : 1 an Fr. 14.— ; 6 mois Fr. 8.—
Etranger : 1 an Fr. 17.— ; 6 mois Fr. 9.—

Prix du numéro : Fr. 1.50

Les forces internationales d'urgence des Nations Unies (F.U.N.U.) Les « Casques bleus » ¹

1. GÉNÉRALITÉS. INTRODUCTION

Depuis des siècles, l'homme s'est plus ou moins rendu compte qu'il était stupide de faire la guerre et il a tenté d'établir un système de paix universelle basé, en général, sur une organisation supra-nationale, continentale ou mondiale. Nous ne voulons pas nous arrêter à tous ces desseins — que le lecteur soit rassuré ! — car il y a déjà longtemps que nous limitons à sa juste valeur l'exposé historique par lequel on croit souvent devoir débiter toute étude. Il nous semble **convenable** cependant de citer au moins ces projets qui **sont** ceux de Dubois (1255-1321), de Sully, de William Penn,

¹ L'auteur prie le Service de l'information de l'Office européen des Nations Unies, et particulièrement son directeur a.i., de trouver ici l'expression de sa reconnaissance pour l'obligeance avec laquelle il l'a renseigné et pour lui avoir ouvert la Bibliothèque des Nations Unies à laquelle il a fait de larges emprunts.

de l'abbé de Saint-Pierre, de Rousseau, de Kant, pour parvenir à celui de la Sainte-Alliance que Metternich appelait « un néant retentissant ». Plus près de nous, les conférences internationales de La Haye, de 1899 et de 1907, furent de solennelles affirmations de la possibilité de résoudre pacifiquement les conflits internationaux. Et l'on en arrive enfin à la « défunte S.D.N. » (10 janvier 1920 — 1^{er} juin 1946), comme l'appelle l'Agence télégraphique suisse.

La plupart des auteurs de ces conceptions avaient compris la nécessité d'une armée, d'une marine internationales, tout au moins d'une force de police, pour faire respecter les décisions de l'autorité supra-nationale. Car, comme l'écrivait, au moment où Wilson proposait ses « 14 points », le colonel Feyler, directeur de cette revue : « Sans être intéressé, ignorant ni sot, on a le droit de dire que la première condition d'une Ligue sera précisément le gendarme. Qu'elle épuise d'abord toutes les ressources de l'arbitrage, qu'elle en multiplie les instances, mais si la soumission ne suit pas, que le gendarme soit prêt à intervenir, c'est à dire une armée bien constituée chargée de faire respecter les décisions du juge prises dans l'intérêt de la Ligue. A cet effet, elle occupera, s'il le faut, le territoire de l'Etat récalcitrant... »¹

C'est précisément ce qui a manqué à la S.D.N. : une force pour imposer son autorité, et on se souvient de ses échecs. Elle s'est épuisée en efforts pour essayer de résoudre, par de subtiles formules de compromis, les problèmes si complexes que pose l'organisation de la paix et notamment, parmi eux, ceux qui concernent la réduction des armements ou le désarmement. La démonstration de son impuissance fut faite au moment des affaires de Mandchourie, du Grand Chaco, du réarmement de l'Allemagne, des conflits italo-éthiopien et sino-japonais, de la réoccupation de la Rhénanie, de la guerre civile espagnole, et nous ne garantissons pas

¹ R.M.S., numéro de janvier 1919 : « A propos d'une brochure *Wilson en Europe* ». (Collection des Opinions suisses).

que cette liste soit complète. Pour reprendre les termes de l'inoubliable colonel Feyler : il manquait le gendarme. Et encore peut-on se demander si son intervention n'aurait pas généralisé le conflit ? Mais cela, c'est une autre histoire ¹.

Consciente de l'existence de cet écueil et dans le dessein de l'éviter, l'Organisation des Nations Unies — qui, née, en 1944 à Dumbarton Oaks, aux Etats-Unis, a repris la mission de la S.D.N. — a prévu une force armée internationale.

Il serait trop long et hors de notre propos d'exposer ici l'organisation détaillée des Nations Unies telle qu'elle ressort de la Charte adoptée à San Francisco le 26 juin 1945. Qu'il nous suffise d'en rappeler les principaux organes : Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Cour internationale de justice et Secrétariat.

De la Charte, ce sont essentiellement les articles 39 à 47 qui nous intéressent, et singulièrement les articles 43 à 47, puisqu'ils sont à l'origine, à la base, des forces internationales sur lesquelles nous voulons nous pencher, qu'il s'agisse de leur intervention en Corée de 1950 à 1953, au Moyen-Orient de 1956 à nos jours, ou en ce moment même au Congo. Nous sommes donc bien obligé de reproduire ces articles au complet, en nous excusant auprès du lecteur de l'aridité du long préambule que constitue leur citation.

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

ARTICLE 39

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises confor-

¹ Pour être juste, il faut relever cependant certaines réussites de la S.D.N. dans le domaine de la collaboration technique, des communications, de l'organisation mondiale de la santé et du relèvement économique de certains pays.

mément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

ARTICLE 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

ARTICLE 41

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

ARTICLE 42

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

ARTICLE 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 44

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

ARTICLE 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

ARTICLE 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

ARTICLE 47

1. Il est établi un Comité d'Etat-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces

armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

2. EXEMPLES PRATIQUES

A. Corée (1950-1953)

Lorsque, le 25 juin 1950, une attaque armée a été lancée de la Corée du Nord contre la République de Corée¹, les accords prévus au premier alinéa de l'article 43 de la Charte (voir plus haut) n'avaient pas encore été conclus et les Nations Unies ont dû improviser une action collective pour résister à l'agression, puisque les Sudistes avaient fait appel à elles. Le Conseil de sécurité s'est alors réuni d'urgence et a « adopté une résolution » dans laquelle, suivant la formule consacrée et qui rappelle un peu une vérité de La Palice, il déclarait que cette attaque constituait une rupture de la paix. Il demandait la cessation immédiate des hostilités et invitait les autorités de la Corée du Nord à retirer leurs forces armées sur le 38^e parallèle. Il demandait également à tous les Etats membres d'aider les Nations Unies à mettre en application la résolution qu'il avait prise et de s'abstenir de toute aide à la Corée du Nord.

Le 27 juin, soit deux jours plus tard, le Conseil adoptait une nouvelle résolution dans laquelle il constatait que les autorités de la Corée du Nord n'avaient ni suspendu les hostilités, ni retiré leurs troupes et qu'il fallait, pour rétablir la paix et la sécurité internationales, prendre d'urgence des mesures militaires. En outre, il recommandait aux Etats membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les agresseurs.

¹ Corée du Sud.

Le même jour, le représentant des Etats-Unis communiquait au Conseil de sécurité que, comme suite à la demande faite par le Conseil le 25 juin, le Président des Etats-Unis avait donné l'ordre aux forces aériennes et navales de son pays d'accorder leur soutien, comme leur appui, aux troupes du Gouvernement de la Corée du Sud¹. Et, le 1^{er} juillet, le président Truman autorisa encore le général Mac Arthur, dont le G.Q.G., on s'en souvient, était à Tokio, à faire intervenir aussi ses forces terrestres, si les circonstances l'exigeaient.

Par la suite, des contingents appartenant à d'autres Etats se sont joints aux forces des Etats-Unis, de telle manière qu'en janvier 1952 quarante-deux pays membres de l'O.N.U. et quatre pays non membres avaient offert une assistance à l'appui de l'intervention collective entreprise en Corée, *premier exemple d'une action de ce genre dans l'histoire des organisations internationales*. Parmi les offres émanant de ces pays, vingt-sept concernaient les opérations militaires et trente-huit des secours d'urgence d'autre nature.

Le 7 juillet 1950, le Conseil de sécurité avait demandé à tous les Etats membres qui avaient fourni des forces militaires, en application des résolutions qu'il avait adoptées, de les mettre à la disposition d'un commandement unifié, sous l'autorité des Etats-Unis, et il a prié ce pays de désigner le Commandant en chef. Ce fut d'abord, on se rappelle, le général Mac Arthur, ensuite, depuis 1951, le général Ridgway et enfin, dès 1952, le général Mark Clark.

Il n'entre pas dans nos intentions de traiter de la campagne de Corée mais de parler simplement de l'organisation des Forces internationales qui y ont été engagées. Il suffira donc de dire qu'en janvier 1952, des quarante-deux pays qui avaient offert une assistance militaire, dix-sept avaient mis des forces terrestres, aériennes ou navales à la disposition

¹ Les Etats-Unis avaient précédemment retiré les forces d'occupation qu'ils avaient eues en Corée, mais ils y avaient laissé une mission militaire qui s'y trouvait au début des hostilités.

de l'ONU. C'était : l'Australie, la Belgique, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis, l'Ethiopie, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni, la Thaïlande, la Turquie, l'Union Sud-Africaine et la République de Corée.

Disons encore cependant qu'après des retournements spectaculaires — on a pu appeler cette campagne la « guerre accordéon » — les opérations militaires se sont terminées en 1953 et que la situation s'est stabilisée sur le 38^e parallèle redevenu frontière entre la Corée du Nord et la Corée du Sud.

Il convient de retenir — nous l'avons déjà souligné au passage mais nous voulons le bien mettre en vedette — que ce fut la première fois en Corée qu'apparut une véritable armée internationale, à base de troupes des Etats-Unis cependant, et de relever le caractère particulier de cette intervention.

L'activité de la Force s'est exercée en dehors du groupe d'Etats dont elle dépendait et son action eut un caractère coercitif destiné à supprimer une agression.

D'autre part, l'ampleur des opérations en fit une véritable guerre où des effectifs importants furent engagés, puisque, au début de 1951, par exemple, on comptait : 372 000 hommes dans les troupes de l'ONU (250 000 Américains, 100 000 Sud-Coréens, 22 000 hommes appartenant à d'autres Etats membres), opposés à environ 500 000 communistes.

Le conflit avait duré 3 ans, 1 mois et 2 jours. Quant aux résultats obtenus par cette action des Forces des Nations Unies, il semble que l'on puisse dire que, malgré l'impossibilité d'arriver à un résultat définitif en Corée, les Etats-Unis et leurs partenaires ont cependant donné un coup d'arrêt aux communistes et préservé l'intégrité de la Corée du Sud.

Comme le dit l'ouvrage *Korea 1951-53* du « Department of the Army »¹ : « Les pays qui luttaient sous le drapeau

¹ Office of The Chief of Military History, Washington, 1956 (Bibliothèque militaire fédérale Dn 61).

des Nations Unies pour prévenir la conquête de la Corée du Sud, avaient démontré qu'ils étaient capables de surmonter leurs propres différends et d'agir ensemble contre un ennemi commun. Le fait que des nations, de culture, de religion et de races très diverses, étaient prêtes à placer leurs forces sous un commandement unique, dans ce cas celui des Etats-Unis, donnait la preuve que des hommes libres pouvaient outrepasser leur fierté nationale dans la lutte éternelle pour rester libres. »

B. Palestine-Egypte (1956-...)

Le conflit israélo-égyptien de 1956 — la campagne préventive de l'Etat juif dans le Sinaï¹ — exigea une nouvelle intervention de forces internationales, baptisées depuis lors : Forces d'urgence des Nations Unies (F.U.N.U.).

C'est le 25 octobre 1956 que les Israéliens déclenchèrent leur offensive-éclair, et le 2 novembre l'Assemblée générale des Nations Unies prenait une première résolution relative à ce conflit, alors que les combats étaient bientôt terminés ; ils cessèrent le 2 novembre dans le nord et le 5 novembre dans le sud du théâtre de la guerre.

Après qu'elle eût abordé la question des opérations militaires — qui pour elle était compliquée par l'intervention anglo-française à Suez — l'Assemblée générale eut pour objet essentiel et immédiat d'obtenir que les belligérants cessent aussitôt les hostilités, s'arrêtent d'envoyer des forces militaires et des armes dans la région, respectent les conventions d'armistice de 1949 — en ce qui concerne les Etats arabes et Israël — et que l'Egypte rouvre le canal de Suez qu'elle avait fermé à la circulation².

¹ Voir R.M.S., numéros de février et mars 1958 : « La Campagne du Sinaï ».

² Au mépris, il faut bien le dire, de la Convention de 1888 qui garantissait la liberté de navigation dans le canal et que l'Egypte avait reconnue au moment où elle succédait aux Anglais, dans les conditions que l'on sait, à la direction du canal.

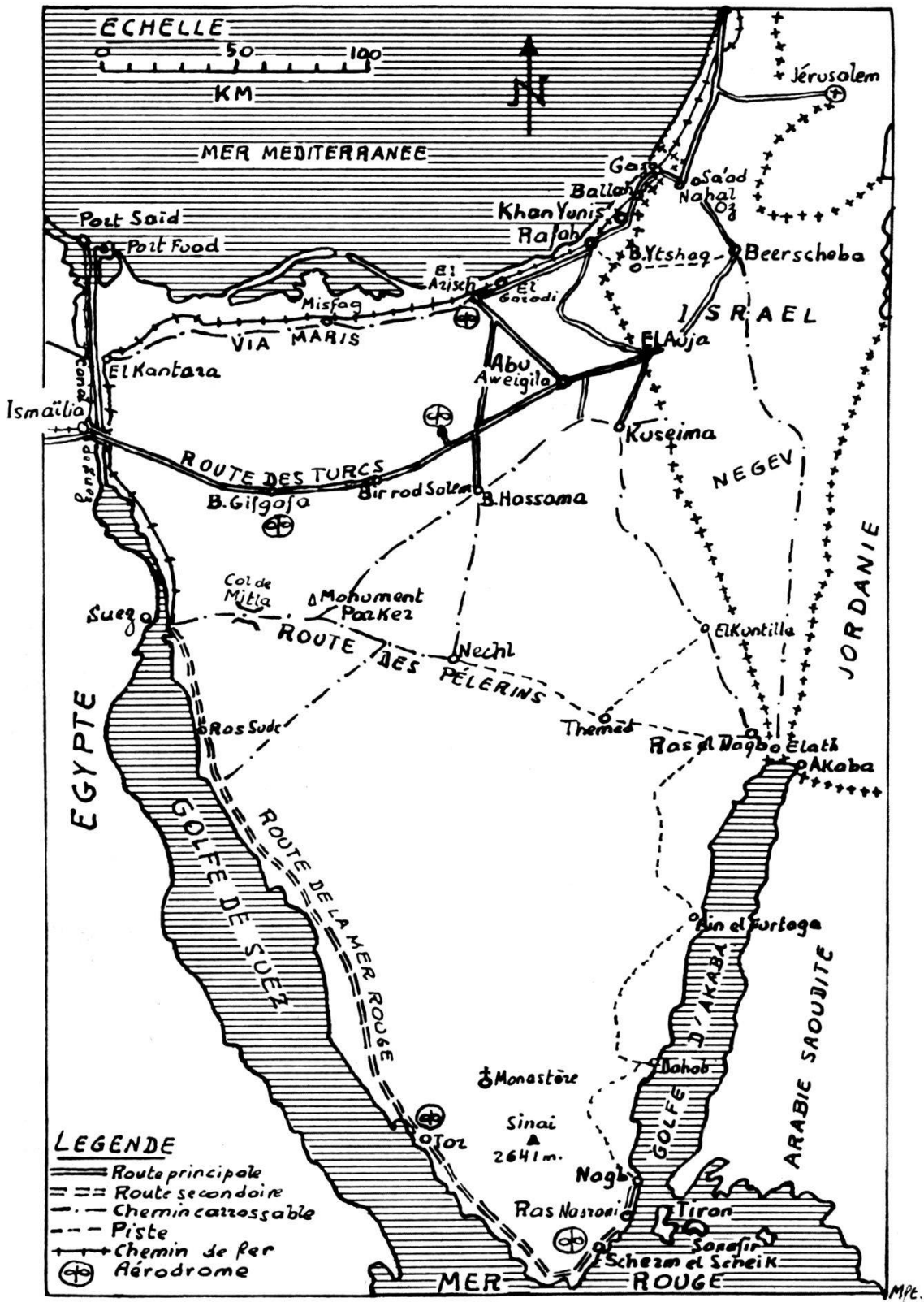
Il existait déjà en Palestine, depuis 1949, un « Organisme de surveillance de la trêve » — constitué par l'ONU et auquel appartenaient les « officiers observateurs des Nations Unies » — et des « Commissions mixtes d'armistice », notamment une commission israélo-égyptienne. Mais, après avoir pris sa résolution du 2 novembre, l'Assemblée générale s'est rapidement aperçue qu'il était nécessaire de prendre des mesures extraordinaires si elle voulait atteindre les quatre buts qu'elle se proposait et dont nous venons de parler. Ses intentions, on le conçoit, ne pouvaient être accomplies par les organismes qui existaient déjà et qui avaient été créés pour faire face à des besoins beaucoup plus limités, comme aussi différents. C'est à ce moment-là que fut décidé de mettre sur pied une Force d'urgence (F.U.N.U.).

Elle fut rapidement organisée, les 4, 5 et 7 novembre, aux ordres du major-général Burns (depuis lieutenant-général) de l'Armée canadienne. Cet officier, qui remplissait alors les fonctions de chef d'état-major de l'« Organisme de surveillance de la trêve de 1949 », était par conséquent déjà sur place et parfaitement orienté sur la situation. Cela facilita beaucoup, on le comprend, sa prise de commandement.

Dans le cadre de fonctions d'ordre exclusivement international, la F.U.N.U. a reçu deux missions de l'Assemblée générale : surveiller le retrait des troupes étrangères qui avaient pénétré sur le territoire égyptien et veiller à la remise en vigueur des dispositions de la Convention d'armistice général conclu entre l'Égypte et Israël, en 1949, après la Guerre de Libération de ce dernier pays.

Les premières unités ont atteint le 10 novembre la « tête d'étapes » de Capodino, en Italie, et les premiers éléments précurseurs, composés d'officiers de l'Organisme de surveillance de la trêve de 1949 qui, rappelons-le, étaient déjà en Palestine, sont arrivés en Égypte le 12 novembre, suivis, trois jours après, d'un premier échelon d'unités.

Il s'agissait pour la Force d'assurer tout d'abord le « cessez-le-feu » — si l'on nous permet l'emploi de ce jargon



Désert et presqu'île du Sinai.

militaire — puis de le contrôler ; de surveiller ensuite le retrait des troupes étrangères du territoire égyptien ; enfin de maintenir la paix dans la région en se déployant le long de la ligne de démarcation de l'armistice¹, dans la zone de Gaza et, en direction du sud, le long de la « frontière internationale »², ainsi que dans la région de Sherm el Scheik, sur la mer Rouge, au sud-est du Mont Sinai.



Poste d'observation suédois dans le désert du Sinai.

L'effectif, l'organisation, l'équipement et le déploiement de la F.U.N.U. ont été déterminés en fonction de la double mission qui lui était donnée. Conformément à l'article 43 (1^{er} alinéa) de la Charte des Nations Unies que nous citons plus haut, elle se compose de contingents nationaux choisis, par le Secrétaire général des Nations Unies, parmi ceux qui lui ont été *volontairement offerts* par les Etats membres. Il y a donc là une nuance avec les prescriptions de la Charte qui sont beaucoup plus impératives, comme on aura pu le constater à leur lecture.

¹ Toujours celui de 1949, entre l'Egypte et Israël.

² Ligne de démarcation de 1906.

En outre, la règle a été d'exclure les contingents des Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et de tous les pays qui, pour des raisons géographiques « ou autres », pourraient s'intéresser particulièrement au conflit.

Remarquons que le choix des contingents qui font partie de la Force, s'il ne dépend que de la décision des Nations Unies, intéresse cependant au premier chef le pays sur le territoire duquel la Force opère. L'ONU doit donc tenir le plus grand compte des sentiments que peut avoir à ce sujet le « gouvernement hôte ». Nous voyons en ce moment l'application de ce principe au Congo où le gouvernement, on se le rappelle, a refusé des « casques bleus » qui ne seraient pas des Africains¹. Toutefois, les Nations Unies précisent à ce sujet qu'elles ne renoncent pas pour autant à leur droit de porter un différend grave de cette nature, « au cas où il s'en produirait un », devant l'instance politique qui déciderait en dernier ressort.

En ce qui concerne la F.U.N.U. sur la frontière israélo-égyptienne, il n'y a jamais eu à recourir à cette dernière procédure, car il ne s'est pas produit d'impasse à cet égard. Cependant Israël a demandé que les troupes internationales soient stationnées sur le territoire égyptien et il a été donné suite à cette exigence.

Les contingents de la Force ont été choisis de manière à lui donner une composition équilibrée. Leur importance numérique a été déterminée en fonction de deux conditions primordiales : il fallait tout d'abord, du point de vue de l'efficacité, que les pays d'origine fournissent des formations constituées assez importantes pour qu'elles puissent être autonomes, « former corps » suivant le terme militaire français ; il importait ensuite, du point de vue de l'équilibre de la Force, qu'elle comprenne des éléments « logistiques »

¹ En étudiant plus loin la F.U.N.U. au Congo, nous constaterons qu'elle comprend quand même des Non-Africains.

suffisants et que les différences d'importance numérique entre les contingents ne soient pas de nature à donner une représentation excessive à tel ou tel Etat.

On voit donc que la création, que la composition d'une Force de ce genre est une affaire assez délicate et qu'il convient de prendre bien des précautions pour qu'elle ne heurte pas les susceptibilités nationales et qu'elle ne soit pas soupçonnée de partialité dans l'exécution de sa mission. Malgré cela, l'exemple du Congo nous montrera que des difficultés de ce genre surgissent quand même.

Un mois environ après que le Secrétaire général eût présenté son plan à l'Assemblée générale pour la F.U.N.U., vingt-quatre gouvernements avaient proposé de mettre des contingents à disposition.

Il serait trop long et bien inutile de faire pour nos lecteurs — c'est du moins notre sentiment — un historique de l'activité de la F.U.N.U. sur la frontière israélo-égyptienne, de son engagement à nos jours. Exposer sa situation actuelle — du moins celle d'il y a quelques mois — suffira pour donner une idée assez exacte de sa composition, de son activité et des procédés qu'elle emploie.

Disons tout d'abord, pour répondre aux sceptiques, que la F.U.N.U. du Moyen-Orient sert à quelque chose ! Pendant la période de septembre 1957 à juillet 1958, il s'est produit 95 incidents de frontière et 137 pendant celle d'août 1958 à juillet 1959. Si les incidents graves ont été peu nombreux, encore y a-t-il eu des situations qui, faute d'intervention immédiate, souvent modératrice, auraient pu facilement prendre des proportions inquiétantes. Chez nous, on se représente mal l'ambiance qui règne dans ces zones frontière. Aussi ne paraît-il pas inutile de préciser en quoi consistent ces incidents. Il s'agit de pose de mines, de franchissement de la ligne de démarcation avec coups de feu, de tirs par-dessus cette ligne, de son franchissement avec vol ou enlèvement de personne, de franchissement « simple » ou même encore de tentative de franchissement seulement.

En 1959, le lieutenant-général Burns a été remplacé à la tête de la F.U.N.U. par le major-général Gyani de l'Armée indienne. Et l'effectif total des troupes — à base d'infanterie — s'est maintenu aux environs de 5000 hommes, fournis actuellement par le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Inde, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie.



Patrouille yougoslave près d'El Arish.

Soixante et onze sections — au sens strict d'organisation des troupes — ont été formées pour le service de patrouilles et de garde sur la ligne de démarcation de l'armistice ¹ (L.D.), sur la « frontière internationale » et à quelques points spéciaux. Chaque section compte de 26 à 39 hommes, cadres compris. Ainsi 2500 officiers, sous-officiers et soldats, sur un effectif total d'environ 5000 hommes, sont engagés pour le service

¹ Encore celui de 1949 !

de patrouilles et de garde ; le reste de la Force est en réserve. Ces effectifs, ces moyens, sont juste suffisants pour remplir la mission.

La question des relèves n'est pas sans intérêt et nos souvenirs des services actifs 1914-1918 et 1939-1945 sont là pour étayer ce que nous avançons.

Le Canada et l'Inde relèvent leurs contingents en une seule fois, annuellement. Le Brésil le fait par moitié, tous les six mois. Le Danemark, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie en une seule fois, tous les six mois. Le commandement des troupes internationales demande que les relèves soient aussi peu fréquentes que possible. Les Etats probablement et les troupes sûrement sont d'un autre avis.

C'est donc sur le côté occidental de la L.D., le long de la partie de cette ligne qui sépare les régions limitrophes les plus peuplées (Bande de Gaza), et plus au sud le long de la « frontière internationale » que le gros de la Force est déployé ; ce qui représente un front de 273 km. d'étendue. Mais les « casques bleus » surveillent également la côte de la péninsule du Sinaï, de l'extrémité septentrionale du golfe d'Akaba au détroit de Tiran (NE Sherm el Scheik), ce qui donne encore un nouveau front de 187 km.

De temps à autre les emplacements et les missions des unités sont modifiés par le Commandant de la Force. A titre d'exemple d'exécution d'une tâche aussi particulière, au double point de vue de notre époque et de la mission, nous citerons le dispositif tel qu'il était le 1^{er} août 1959.

BANDE DE GAZA :

4 bat., stationnés le long de la L.D.¹, surveillent des « zones de police » correspondant aux districts de police de l'administration civile², dans les conditions suivantes :

¹ Figure comme frontière nationale (+++++) sur la carte p. 11.

² Ce qui facilite, on le conçoit, la liaison et la coopération entre la police civile et la Force à l'échelon du bataillon.

Secteur 1, Danor (bataillon mixte danois-norvégien), de la mer à la route Gaza-Beersheba :

3 cp. fus. occupent 22 P. obs. sur la L.D. et sur un front de 18 km.

Secteur 2, Suédois, de la route Gaza-Beersheba à Widi Ghraza ¹ :

2 cp. fus. occupent 14 P. obs. sur la L.D. et sur un front de 11 km.

Secteur 3, Indiens, à Ballah :

3 cp. fus. occupent 18 P. obs. sur la L.D. et sur un front de 12 km.

Secteurs 4 et 5, Brésiliens, à Khan Yunis et Rafah :

3 cp. fus. occupent 19 P. obs. sur la L.D. et sur un front de 18 km.

LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE :

de son rentrant au SSE de Rafah au golfe d'Akaba, est surveillée par l'esc. rec. canadien et par le bat. yougoslave déployés comme il suit :

Les *Canadiens*, à Rafah, fournissent 2 éléments d'avp. qui patrouillent le long de la L.D. jusqu'à la route Abu Aweigila-El Auja (excl.).

Les *Yougoslaves*, dont l'EM bat. se trouve avec 1 cp. à El Arish (au bord de la Méditerranée à environ 35 km. WSW de Rafah) et qui ont des sections et des éléments d'avp. détachés dans les localités et oasis le long de la frontière internationale, notamment à Kuseima et à Ras el Naqb, patrouillent dans le secteur limité au nord par la route Abu Aweigila-El Auja (incl.) et au sud par le Golfe d'Akaba ².

¹ Widi Ghraza, qui ne figure pas sur la carte p. 11, se trouve à mi-distance environ entre Gaza et Ballah.

² Environ 160 km. d'étendue.

RÉSERVE :

Le bat. suédois, stationné à Gaza, assure la garde du *GQG de la Force*. Il détache 1 cp. renf. qui garde la « zone d'entretien » de Rafah¹.

Quand nous aurons ajouté que l'aviation des « casques bleus » est constituée par des éléments de la Royal Canadian Air Force, dont l'aérodrome à El Arish est gardé par le bat. yougoslave et le bat. Danor, nous en aurons terminé avec le dispositif des troupes internationales de la frontière israélo-égyptienne.

Il faut relever et souligner une expérience qui a été faite dans les secteurs 4 et 5 qui n'est pas sans intérêt pour nous. Pour économiser des effectifs, on avait remplacé, de jour, les postes — surveillance fixe — par un système de patrouilles — surveillance mobile. Ce dernier procédé s'est alors révélé insuffisant : il se produisait des infiltrations, surtout pendant la saison des récoltes, et il a fallu revenir au système des postes.

De jour, ces derniers sont occupés par 2 hommes qui observent chacun durant 6 heures. Les emplacements sont choisis de manière que le terrain soit entièrement surveillé et ils sont en liaison entre eux par la vue.

Afin de pouvoir appuyer et renforcer les P. obs. en cas de besoin, un groupe mobile, en réserve à la compagnie ou à la section, est toujours en mesure de s'y porter à la rescousse dans un délai de 10 à 15 minutes. Ajoutons que les postes sont reliés entre eux, comme aussi à la compagnie ou à la section, par téléphone.

De nuit, ces organes sont retirés et remplacés, sur la L.D., par un système de patrouilles que pour être précis nous appellerons « mobiles », même si c'est un pléonasme. Mais, chez nous, nous parlons bien de « patrouilles fixes » !

Le groupe de réserve à la compagnie ou à la section,

¹ Ce qui n'est pas une sinécure ; tout relâchement dans ce service se traduit par des vols de matériel effectués, faut-il le préciser, par les « civils » !

qui évidemment est alors maintenu, se tient en liaison directe, par signaux lumineux, avec les patrouilles qui peuvent ainsi rapidement l'appeler. De plus, les chefs de section ou de compagnie sont tenus au courant, par radio, de l'activité des patrouilles.

On pourrait douter de l'efficacité de cette surveillance sur des fronts aussi étendus que ceux dont nous parlons plus haut à propos du dispositif, si l'on ne savait pas que seules certaines zones névralgiques nécessitent une continuelle présence. Le relief accidenté de bien des secteurs, et qui ne figure pas sur notre carte de la page 11, limite les possibilités d'infiltration.

La Force envoie journellement des patrouilles dans les zones vulnérables où les véhicules peuvent circuler sans trop de difficulté, et les secteurs de parcours trop difficile sont surveillés par des *patrouilles aériennes*. Les compagnies ou leurs P. obs., en liaison radio avec l'aviation, sont au surplus établis aux endroits particulièrement sensibles et les réserves mobiles des unités en mesure de se porter rapidement aux points où des difficultés surgiraient.

A propos de l'efficacité de la F.U.N.U. du Moyen-Orient, nous ne pouvons mieux faire que de donner l'opinion du colonel Mombas, Représentant israélien aux Commissions d'armistice, dont il nous a fait part à notre récente visite aux Forces de défense d'Israël : « Sur la frontière égyptienne — nous a-t-il dit — c'est relativement tranquille, grâce à la présence des troupes internationales ». Il est, semble-t-il, inutile d'insister sur la valeur de ce témoignage recueilli « de l'autre côté de la colline » et donné par une personnalité des plus autorisées.

Evidemment, l'opération coûte cher ; le coût de la *ration quotidienne* est de 1,25 dollars, la valeur du matériel représente dix millions de dollars et, en 1958, on pria le Secrétaire général de ne pas dépasser la somme de treize millions deux cent mille dollars dans son budget annuel pour la Force. Mais le maintien de la paix est d'une valeur inestimable :

une guerre coûte beaucoup plus cher encore qu'une armée internationale, surtout quand elle devient mondiale.

Et cet aperçu sur la F.U.N.U. de la frontière israélo-égyptienne sera terminé, quand nous aurons dit que ses troupes sont dans une forme excellente, au double point de vue sanitaire et moral, rien n'étant épargné à cet effet par l'ONU.

(A suivre)

Colonel-divisionnaire MONTFORT

L'avion Mach 2 dans le cadre de notre doctrine aérienne défensive

CONSIDÉRATION SUR LA DOCTRINE

Dans sa dernière séance de l'année 1960, le Conseil fédéral a décidé du modèle d'avion qui devra équiper une partie de nos escadrilles d'ici 4 ou 5 ans. Les conditions dans lesquelles ce choix a été fait devraient éliminer tout risque de surprises lors du vote qui interviendra prochainement devant les Chambres. L'identité de vue de tous ceux qui avaient une opinion à faire valoir, objectivement et en parfaite connaissance de cause, est un indice qui mérite d'être relevé. Chacun sait qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

Les erreurs commises en 1957 n'ont pas été en tous points funestes. On en a tiré les enseignements qu'il fallait. Le Groupe d'études pour l'acquisition d'avions, organe directement subordonné au Chef de l'état-major général, a fourni depuis sa création, en 1958, une somme de travaux dont la valeur n'échappe à personne. Ne laissant aucun détail même minime au hasard, le Groupe de travail a fourni une base d'appréciation solide. Il a formulé des propositions claires facilitant ainsi grandement la tâche de ceux qui portent la